

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE L'IMMEUBLE DIT « LA GRANGE DU MAS »

Le Maire de la Commune de BERSAC SUR RIVALIER (Haute-Vienne)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la situation de l'immeuble dit « la Grange du Mas », situé commune de Bersac-sur-Rivalier, lieu-dit le Mas, référence cadastrale section A n° 847, indiqué sur le fichier des taxes foncières comme appartenant au syndicat de battage de Bersac-sur-Rivalier,

Vu l'état de dégradation avancé de l'immeuble,

Vu l'avis de la Commission Communal des Impôts Directs du 16 mars 2022 constatant le non-paiement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour ce bien depuis plus de trois ans,

Vu l'absence d'activité du syndicat de battage depuis 1967,

Vu la lettre de Madame la Préfète de la Haute-Vienne en date du 06 décembre 2021 indiquant que ce syndicat n'est pas connu que ce soit au titre des associations, des associations syndicales autorisées ou des syndicats agricoles,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin d'intégrer cet immeuble au patrimoine de la commune et d'engager les travaux nécessaires à sa conservation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble situé à Bersac-sur-Rivalier, lieu-dit Le Mas, référence cadastrale section A n° 847 n'a pas de propriétaire connu à ce jour et que les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage ainsi que d'une notification au Préfet de la Haute-Vienne.

Une notification en sera également faite au dernier représentant connu et en vie du syndicat de battage,

Article 3 : Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : La secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Limoges.

FAIT à BERSAC SUR RIVALIER, le 20 septembre 2022

Le Maire

Jean-Michel BERTRAND

n° 2022.34